



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« parc d'activités artisanales SNC La Grande Borne »
sur la commune de Jassans-Riottier
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6472-
N_16847

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2026-ARA-KKP-6472-N_16847, déposée complète par SNC La Grande Borne le 15/04/2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/04/2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 04/05/2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parc d'activités artisanales sur la commune de Jassans-Riottier (01) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et déclaration loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants, au 860 rue de la Liberté, sur la parcelle AN0162 d'une superficie de 3,17 ha, pour des travaux entre 12 et 24 mois :

- des terrassements avec un équilibre déblais/remblais ;
- la construction de 4 bâtiments principaux à vocation artisanale d'une surface avec les mezzanines envisagées d'environ 14 000 m² (4 171 m², 3 424 m², 5 776 m² et 600 m²) et de parkings d'une capacité totale de l'ordre de 174 places ;
- la création d'une voie de desserte principale et de voies de circulation ;
- la création d'une bande et d'espaces paysagers, intégrant des noues pour la gestion des eaux pluviales ;
- l'installation d'activités artisanales ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés, et 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain historiquement agricole, en culture intensive ;
- dans une zone à aménager à vocation d'activités artisanales Auia au PLUI de la CAVBS, dont la dernière procédure a été approuvée le 24/09/2025 ;

- à environ 600 m à l'Ouest de la Znieff « Val de Saône Méridional » n°820030870 ; et à 6 km du site Natura 2000 n°FR8202006 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval » ;
- hors périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- hors zone d'aléa du PPRi des crues de la Saône et du Marmont, approuvé le 30 mars 2012 ;
- hors périmètre de protection d'un monument historique ou archéologique ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à accueillir des activités classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant qu'en matière de prise en compte de la biodiversité :

- un pré-diagnostic écologique et de délimitation des zones humides a été réalisé et annexé ; il conclut à l'absence d'enjeux écologiques notables et de zones humides ;
- il est prévu les mesures suivantes :
 - la conservation de deux arbres remarquables ;
 - la plantation d'une lisière arbustive et arborescente, bande végétalisée de 12 m de large au sud ;
 - environ 37% d'espaces de plaines terres seront plantés d'arbres et d'arbustes¹ ;
 - en phase travaux : l'adaptation des périodes de préparation du chantier afin de limiter les impacts sur la faune, la délimitation précise des emprises du projet et balisage des milieux à sauvegarder (arbres remarquables...), des semis d'espèces végétales adaptées ainsi qu'une gestion conservatoire, une stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques envahissantes, des mesures contre les pollutions accidentées (kits antipollution et protocole d'intervention), un contrôle extérieur d'un écologue dans la phase de suivi du chantier ;
 - en exploitation : un balisage pour protéger les arbres remarquables, la mise en place d'un éclairage adapté, l'installation de nichoirs et de gîtes à chiroptères, la création d'hibernacula, la gestion favorable des milieux naturels attenants, l'aménagement des bassins d'infiltrations ;
- dans un secteur déjà exposé au phénomène de pollution lumineuse, les émissions lumineuses des installations seront induites par les éclairages de sécurité (dirigés vers le sol) ;

Considérant que les installations ne seront pas à l'origine d'effluents industriels aqueux ; les installations induiront uniquement des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées domestiques raccordées au réseau d'assainissement communal ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores :

- le retrait de 12 m minimum par la plantation d'une lisière arbustive et arborescente fait office de bande tampon entre la zone d'activité et le quartier résidentiel ;
- les émissions sonores seront limitées à celles du trafic des véhicules ;
- le projet génère une circulation supplémentaire de véhicules légers de l'ordre de 100 véhicules par jour maximum, et une circulation de l'ordre de 5 à 10 poids lourd par semaine maximum ;
- une étude de trafic a été réalisée en 2024 par la CAVBS sur l'impact circulatorio de l'extension de la ZAE de la Grande Borne², dont le présent projet ; il en ressort³ que la rue de la liberté au droit du projet a :
 - des vitesses moyennes inférieures à 30 km/h, pour une limitation à 50 km/h ;
 - des trafic moyen journaliers par sens de 250 et 280 véh./jour ;
 - un trafic d'heure de pointe du matin (HPM) de 95 et 65 unités-véhicules/h/sens⁴ (et de 200 et 170 au nord de la zone industrielle) et de 70 et 80 en heure de pointe du soir (HPS) ;
- les évolutions de trafic cumulé avec deux autres projets de logements centre-bourg et centre commerciales, sur le carrefour rue de l'Industrie/rue de la Liberté par rapport à la situation actuelle, s'accroît de +38 % et 37 % de trafic à l'HPM et l'HPS ;
- le nombre de véhicules supplémentaires reste mesuré, sur des horaires d'activités artisanales, et dans l'enceinte du parc d'activité, la vitesse des véhicules sera limitée ;

¹ En cohérence avec l'OAP applicable au site du PLUi (qui en impose 25%).

² Intégrant deux autres projets de logements centre-bourg et centre commerciales. Cette étude a permis de conclure que le projet est compatible avec les dessertes routières locales.

³ Bien qu'aucune étude prédictive des nuisances sonores issues du trafic généré ne soit fournie.

⁴ Un poids lourd est égale à 2 uv, un cycle à 0,3 uv.

Considérant que le schéma directeur cyclable de 2024 de la CAVBS prévoit sur Jassans-Riottier : la création d'un aménagement cyclable structurant le long de la RD904 et la création d'aménagements cyclables secondaire sur la rue de la Liberté, la rue de l'Industrie et l'avenue de Bellevue ;

Rappelant qu'un abaissement de la limitation de vitesse à 30 km/h est toujours possible sur la rue de la Liberté, correspondant à la vitesse moyenne observée ; que le passage par le centre de Jassans-Riottier fait l'objet d'une restriction pour les poids lourds⁵ ; que l'[arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage](#) est à respecter ; que les aménagements ne devront pas être à l'origine du développement du moustique tigre⁶, et que les essences de plantations ne devront pas être allergènes⁷ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc d'activités artisanales SNC La Grande Borne, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6472-N_16847, présenté par SNC La Grande Borne, concernant la commune de Jassans-Riottier (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semi
chon
Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.05.07
12:21:10 +02'00'

⁵ « Une restriction est relevée sur la RD904 entre le pont de Frans et la rue de la Liberté. Celle-ci limite la circulation sur ce tronçon aux véhicules de moins de 3.5 t. Les échanges avec la police municipale révèlent un non- respect de cette réglementation. Une grande partie des véhicules rejoignant la zone industrielle de Jassans-Riottier font entorse à cette restriction et empruntent la RD904 en tant qu'itinéraire principal, en passant par le centre-ville de la commune ».

⁶ Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation est en enjeu majeur de santé publique (cas de dengue et de chikungunya comptabilisés dans la région). Il est important de prendre en compte toutes les actions susceptibles de limiter la prolifération du moustique tigre lors de la réalisation de travaux d'aménagement. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

⁷ Voir en référence les fiches pratiques du [Guide](#) de la ville de Paris portant sur de la végétation en ville.

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)